



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

CIRCULATION PROVISOIUREMENT ALTERNEE

N°

/2026 R.A

000160

PUBLIÉ LE 28 JAN. 2026

Route de Grans D16, voie Aurélienne, chemin des Fraises
ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 26 janvier 2026 formulée l'entreprise CIRCET pour des opérations d'ouverture de chambre +tirage et raccordement fibre optique en aéro-souterrain (PA13103-00A5-tirage)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre+tirage et raccordement fibre optique en aéro-souterrain (PA 13103-00A5-tirage), **la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier sis route de Grans, voie Aurélienne et chemin des Fraises** :

Du 02 au 20 février 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mis en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 2026

Fait à SALON
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

